

## Annexe VIII

### **Éléments des crimes correspondant à la modification proposée à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/8/Res.6**

La Belgique propose, par souci de précision des définitions des crimes, de transférer à la Conférence de révision, pour adoption, les éléments de crimes correspondant aux projets d'amendements relatifs aux crimes de guerre que l'Assemblée a déjà transmis à la conférence lors de sa huitième session, en novembre 2009 (Résolution ICC-ASP/8/Res.6 adoptée le 26 novembre 2009, Annexe III).

Ces éléments reprennent strictement les mêmes éléments de crimes que ceux agréés pour les crimes de guerre correspondants, en cas de conflit armé international, soit les éléments des crimes repris sous l'article 8, §2, b), xvii), xviii), et xix). Toutefois une modification est logiquement introduite dans ces éléments pour tenir compte du fait que le crime est commis en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international. Par conséquent, aux éléments 3 des deux premiers crimes de guerre proposés et à l'élément 4 du troisième crime de guerre proposé les termes « conflit armé international », que l'on retrouve dans les éléments des crimes correspondants en cas de conflit armé international, sont remplacés par les termes « conflit armé ne présentant pas un caractère international ».

Pour rappel - proposition d'amendements transférée pour adoption à la Conférence de révision :

*Ajouter à l'article 8, paragraphe 2, e), les points suivants :*

« xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

### **Proposition**

#### **Éléments des crimes**

*Ajouter aux Eléments des crimes les éléments suivants :*

#### **Article 8 2) e) xiii)**

#### **Le crime de guerre consistant à employer du poison ou des armes empoisonnées**

#### **Éléments**

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8, paragraphe 2, e) xiv)**

**Le crime de guerre consistant à employer du gaz, des liquides, matières ou procédés prohibés**

**Éléments**

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques<sup>16</sup>.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8, paragraphe 2, e), xv)**

**Le crime de guerre consistant à employer des balles prohibées**

**Éléments**

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

<sup>16</sup> Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.